

Dossier : **DP 068-285-17C0009**
Date de Dépôt : **27 novembre 2017**
Demandeur : **Monsieur Anouar LOUAHEM**
Pour : **la construction d'un mur de clôture**
Adresse des travaux : **1A Rue du Cimetière**
Surface de plancher créée : **0m²**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Rorschwihr
Haut-Rhin

ARRETE DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE RORSCHWIHR

Le Maire de RORSCHWIHR

Vu la déclaration préalable présentée le 27 novembre 2017 par Monsieur Anouar LOUAHEM domicilié 1A Rue du Cimetière à 68590 Rorschwihr et enregistrée par la Mairie de Rorschwihr sous le N° DP 068-285-17-C0009 ;

Vu le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé 1A Rue du Cimetière en la construction d'une clôture ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté 142 du 27 novembre 2015 portant règlement des constructions ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du préfet en date du 13 février 2018 ;

Vu l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Vu qu'il est nécessaire de maintenir l'harmonie préservée jusqu'à ce jour et d'assurer l'insertion du projet dans son environnement ;

ARRETE

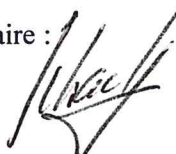
Article 1^{er}: les travaux décrits dans la demande sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

La clôture sera constituée d'un mur bahut maçonné revêtu d'un enduit taloché fin reprenant la teinte des piétements de l'édifice, il sera muni d'un grillage à mailles souples sur sa partie supérieure.

L'élément de clôture traité par un grillage, pourra être constitué de panneaux rigide de teinte RAL 6005, sans plis, il sera doublé d'une haie vive à bases d'essences locales persistantes ou caduc donnant une transparence hivernale (charmille, frêne ou noisetier) à l'exception des thuyas.

Fait à Rorschwihr,
le 14 février 2018

Le Maire :



Dominique SCHAEFFER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités locales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.